



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE DES PLUVIERS
(INTERSECTION RUE DE GUINIELLE)**

*EH/BD
APM 11/0975*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

*;
Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6 suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant qu'il importe de réduire la vitesse des usagers de la route qui empruntent la rue des Pluviers,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, rue des Pluviers et plus particulièrement à l'intersection avec la rue de Guignielle,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les usagers de la route circulant rue des Pluviers seront tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à l'intersection avec la rue de Guignelle.

A cet effet des panneaux de type AB4 « STOP » - signal de position seront implantés rue des Pluviers, à l'intersection avec la rue de Guignelle.

ARTICLE 2 : La signalisation verticale ainsi que la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 juin 2011,

**Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 juin 2011**

**Le Député-Maire,
Didier QUENTIN**